

**N° 6862<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours**

\* \* \*

**DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(21.6.2016)

Par dépêche du 8 juin 2016, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget lors de sa réunion du 7 juin 2016.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le Conseil d'État note que les six amendements proposés ont essentiellement pour but de répondre aux critiques qui avaient amené le Conseil d'État à formuler des oppositions formelles. En dehors de ces adaptations au projet de loi initial, la Commission des finances et du budget a repris à son compte un certain nombre de reformulations proposées par le Conseil d'État dans son avis du 3 mai 2016. La nouvelle version coordonnée du projet de loi tient par ailleurs compte des observations d'ordre légistique mises en avant par le Conseil d'État dans son avis précité.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendement 1*

L'amendement en question qui a trait à l'article 14 (article 15 initial) du projet de loi définit les moyens que l'administration a à sa disposition pour prouver, entre autres, la non-observation des dispositions de la loi en projet et des règlements qui seront pris pour son exécution. L'amendement est à voir en relation avec l'amendement 4 concernant l'article 25 initial. Ce dernier amendement supprime purement et simplement la disposition en question qui prévoyait un dispositif de sanctions pénales. La Commission des finances et du budget en tire les conclusions en proposant d'adapter la terminologie de l'article 14 (article 15 initial) de façon à lui ôter son côté répressif. Cette réorientation du dispositif proposé permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'endroit de l'article 14 (article 15 initial), opposition formelle dans laquelle il avait critiqué le caractère générique et l'imprécision du dispositif qui permettait à des agents de l'administration de rechercher des infractions à la loi, sans que la qualité d'officier de police judiciaire leur soit attribuée avec la précision textuelle nécessaire.

*Amendement 2*

L'amendement 2 adapte le texte de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 3 de l'article 15 pour les mêmes raisons que celles qui se trouvent à la base de la reformulation de l'article 14 (article 15 initial). L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'État.

*Amendement 3*

L'amendement 3 reprend, avec quelques modifications mineures, les propositions de texte du Conseil d'État formulées à l'endroit de l'article 21 (article 22 initial) en ce qui concerne son alinéa 1<sup>er</sup>. Le texte afférent comporte désormais une énumération des articles qui font référence à des comportements qu'il est projeté de sanctionner. L'opposition formelle du Conseil d'État concernant cette partie du texte peut dès lors être levée.

Le Conseil d'État propose cependant de formuler le texte de l'article en question comme suit:

„**Art. 21.** Une amende fiscale de 50 à 5.000 euros peut être prononcée à l'encontre du redevable de l'impôt pour toute violation des prescriptions légales figurant aux articles 8, 9, 10, 12, 13, 15 et 16.“

Il en est de même de l'opposition formelle visant l'alinéa 3 de l'article 21 (article 22 initial) qui devient sans objet suite à la reformulation de la disposition afférente et à la suppression concomitante de l'article 25 initial par l'amendement 4.

*Amendement 4*

L'amendement en question qui supprime l'article 25 initial du projet de loi n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État. Il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit des amendements 1 et 3. La suppression de l'article 25 fait, par ailleurs, que les oppositions formelles du Conseil d'État concernant le régime de responsabilité des personnes morales et la confiscation spéciale deviennent sans objet.

*Amendement 5*

L'amendement en question reprend une formulation proposée par le Conseil d'État et n'appelle pas d'observation de sa part.

*Amendement 6*

L'amendement 6 fixe la date d'entrée en vigueur de la loi en projet au 1<sup>er</sup> octobre 2016. Compte tenu du planning d'adoption de la loi par la Chambre des députés qui fait que le dispositif proposé n'aura plus aucun effet rétroactif, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 34 initial. Le Conseil d'État prend par ailleurs acte de la volonté de la Commission des finances et du budget de ne pas faire coïncider l'entrée en vigueur de la loi en projet avec celle du projet de loi n° 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES